ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 69

présenté par M. Cinieri

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

La section 8 du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation est complétée par un article L. 312-15-1 ainsi rédigé :

- « Art. L. 312-15-1. L'enseignement et le chant de l'hymne national dans les établissements du premier et du second degré sont obligatoires.
- « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre obligatoire et effectif l'apprentissage de l'hymne national à l'école élémentaire par une pratique répétée, notamment à l'occasion des commémorations patriotiques, tout au long du cursus scolaire.